



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ITON SEINE

QUAI DE SEINE

BP 13

78270 Bonnières-Sur-Seine

N° Hélios : 62849
Code AIOT : 0006503170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement ITON SEINE implanté Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 24/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

ITON SEINE est une installation classée pour la protection de l'environnement prioritaire pour l'inspection des installations classées francilienne. Le périmètre du site doit être inspecté a minima annuellement au titre des enjeux pour l'environnement ; l'installation a été inspectée pour la dernière fois le 13 mars 2025, au titre du suivi des équipements sous pression, présents sur site, dans le cadre de la régularisation du stockage d'oxygène, notamment.

Par ailleurs, l'inspection vérifie le retour à la conformité des points de contrôle ayant fait l'objet de demandes d'actions lors des visites précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITON SEINE
- Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ITON SEINE est une Installation classée pour l'environnement qui regroupe une aciérie et un laminoir.

Des billettes de métal sont produites à partir de ferrailles diverses à recycler, dans l'aciérie; celles-ci sont ensuite modelées, lors du passage par le laminoir, en ronds à béton, destinés à la construction.

Le site présente la particularité d'être implanté en bordure du fleuve Seine.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Eaux souterraines
- Sol
- Nuisances sonores
- Tours aéroréfrigérantes
- Rejets atmosphériques
- Rejets eaux industrielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.10	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Gestion des Tours aéroréfrigérantes/ Régularisation situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
12	Surveillance des rejets aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Articles 4.1.8.3.2 - 4.1.8.3.4 - 4.1.8.3.5	Demande d'action corrective à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuve de GNR souterraine	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.1.3	Sans objet
2	Nuisances sonores et vibrations	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 6.2.1/6.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Gestion des Tours aéroréfrigérantes/ Procédure d'entretien préventif	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 26-a	Sans objet
5	Gestion des Tours aéroréfrigérantes / Périodicité des prélèvements et transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-a	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.6	Sans objet
8	Régularisation de la situation administrative / Stockage d'oxygène	Code de l'environnement du 25/10/2023, article 171.71	Levée de mise en demeure
9	Tableau des rubriques à mettre à jour	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.2.1	Sans objet
10	Plans de l'installation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 2.8	Levée de mise en demeure
11	Connaissance des produits sur site	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 71.1.10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni les éléments attendus permettant à l'inspection de proposer à Monsieur le Préfet de considérer que l'arrêté de mise en demeure du 17 février 2025 est respecté.

La situation administrative relative à la rubrique 4725 pour la quantité maximale d'oxygène déclarée sur site a été régularisée ; l'installation est conforme à l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration du titre de la rubrique 4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, l'exploitant a mis à jour et fourni les documents graphiques constituant, entre autres, son dossier administratif. Ceux-ci serviront de base de travail aux projets menés par l'exploitant.

Celui-ci annonce, d'ailleurs, le dépôt prochain de plusieurs porter à connaissance englobant des projets à venir et la régularisation entre autres, de la fermeture du circuit « PSA », parmi les tours aéroréfrigérantes.

Malgré les éléments déjà fournis, l'administration est toujours en attente d'un document conclusif permettant d'identifier les causes de plusieurs anomalies relatives à la présence de polluants dans les résultats d'analyse des eaux souterraines du site ITON SEINE.

Dans ce contexte de désaccord entre l'inspection et l'exploitant, le diagnostic environnemental de la qualité de sols du 22 avril 2025, ne démontre pas, selon l'inspection, le lien entre la pollution des sols avérée et les teneurs observées dans les eaux souterraines, objet du courrier de l'inspection du 25 juin 2025.

Par courrier en réponse du 7 juillet 2025, l'exploitant confirme pourtant, le maintien des travaux annoncés dans son diagnostic du 22 avril 2025 et le suivi des impacts de ses actions après intervention.

Pour ses rejets aqueux industriels, l'exploitant va devoir être plus rigoureux afin de fournir un document complet permettant l'analyse des résultats de surveillance de ses rejets, conformément à son arrêté préfectoral du 17 mars 2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuve de GNR souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration
Prescription contrôlée : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. (...)
SUITE inspection du 15 octobre 2024 Constats 2024 : L'annonce de la neutralisation d'une cuve de GNR dans la version n° 1 du PAC sur «la modification dans la gestion des eaux et modification de l'AP» transmis le 4 juillet 2024, a généré des attentes en matière de sécurisation de l'emplacement de la cuve désaffectée : <ul style="list-style-type: none">• Conditions de mise en œuvre des travaux d'extraction de la cuve• Conditions de mise en sécurité du secteur de la cuve, vérification de l'étanchéité de la fosse béton qui l'accueillait et présence éventuelle de polluant aux alentours de la cuve Constat 2025 : L'exploitant explique que la cuve en acier sera extraite, découpée et mélangée aux déchets d'acier qui constituent les matières premières à fondre de l'aciérie. Comme il s'y était engagé, l'exploitant remet un «diagnostic environnemental de la qualité des sols/ Investigation autour de l'emprise d'une ancienne cuve GNR» référencé KAID.25.0245.V du 4 juillet 2025. En conclusion, le diagnostic évoque la présence d'hydrocarbures totaux (HCT C10-C40) dans les sols ayant fait l'objet d'analyse, avec des concentrations atteignant au maximum 414mg/kgM.S. et des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) allant jusqu'à 8mg/kg M.S. Au vu, des quantités de polluants résiduels constatés, de la nature du sol autour de la cuve, du fait que celle-ci est en extérieur, de la présence d'une dalle en béton sur le site limitant les envols de poussières, du suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines déjà en place, et de la compatibilité de la situation avec l'usage industriel du site, le prestataire préconise le « maintien en place des terres ». Après analyse des éléments du diagnostic, l'inspection considère que l'article 1.1.3 est respecté et que le maintien des terres présentant des pollutions dans le contexte actuel de l'usage du site est recevable à ce jour.

Toutefois, il conviendra de conserver la mémoire de la qualité des sols au droit de la zone d'étude, pour une future cessation d'activité totale qui devra prendre en compte les éléments du diagnostic des alentours de l'ancienne cuve de GNR au regard de la compatibilité du sol avec de nouveaux usages, à déterminer le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nuisances sonores et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 6.2.1/6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Amélioration nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 :

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). Les niveaux de bruit ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
En toutes limites de propriété (zone réglementée)	70dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2 : Selon une périodicité annuelle, l'exploitant fait réaliser cette mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme extérieur qualifié aux emplacements non limitatifs A, B, C, D précisés ci-dessous ainsi qu'en limite de propriété.

Les résultats des contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de deux mois suivants leur réalisation.

EMPLACEMENTS	TYPE DE ZONE
A – A Bennecourt, sur l'allée des Tilleuls, sur la berge	Zones d'habitations
B – A Bennecourt (au Nord-Ouest) sur le versant d'une colline,	Zones d'habitations et agricoles
C- sur la route de Vernon (RN 13) au sud de l'aciérie	Zones d'habitations, de circulation et d'activités
D – sur la « grande Ile » face à l'aciérie	Zones naturelles et/ou de loisirs

SUITE inspection du 15 octobre 2024

Constats 2024 :

L'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser des mesures de bruits sur le point C, sujet à dépassements, en l'absence d'activité de l'aciérie/laminoir pour vérifier la provenance du bruit.

Constats 2025 : L'exploitant remet en séance un document intitulé «Compte rendu des mesures des bruits en limite de propriété - Mesures à blanc». Il est daté du 27 juin 2025 et référencé KAID.25.0050.R1.V1.

En conclusion, l'étude commente les mesures de bruit réalisées sur le point C qui présente des dépassements réguliers en période nocturne. Cette mesure a été menée à bien, lors d'un arrêt du site ITON SEINE : Il est constaté que la valeur mesurée hors période d'activité du site de 64,6 db(A) est supérieure à la valeur limite de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 qui est de 60 db(A).

L'inspection considère que les dépassements sonores ne peuvent pas être imputés à l'activité de l'aciérie et que l'installation respecte les prescriptions de l'article 6.2.1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Amélioration de la gestion des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Trois piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines sous le site sont mis et maintenus en place selon les modalités définies ci-après :

un piézomètre de contrôle à l'amont hydraulique du site situé au sud du site (S4), deux piézomètres de contrôle à l'aval hydraulique du site (S5 et S10).

Des contrôles piézométriques sont réalisés sur les 3 piézomètres ci-dessus prescrits, avec une fréquence au minimum annuelle, portant sur les paramètres suivants : pH DCO et DBO5 azote total phosphore total hydrocarbures étain, cuivre, chrome, nickel, zinc, plomb, fer, aluminium, cadmium, arsenic, mercure et leurs composés.

Suite inspections du 27/10/22 et du 16/11/23 et du 15/10/24:

Constat des inspections précédentes :

En synthèse : Au vu des anomalies sur les résultats d'analyse des eaux souterraines quant à leur teneur en plusieurs polluants, l'inspection a demandé la mise en œuvre d'un « diagnostic circonstancié et conclusif sur les pollutions identifiées sur l'installation ». Cette démarche visait d'une part, à connaître les causes des anomalies constatées dans les analyses des eaux souterraines du site et d'autre part, à mettre en œuvre des actions de remédiations pour améliorer l'état du sol.

A la suite de plusieurs échanges avec l'administration, par courrier du 9 mai 2025, l'exploitant transmettait un « diagnostic environnemental de la qualité des sols », daté du 22 avril 2025.

Au regard des conclusions de ce diagnostic, l'exploitant annonçait également, son intention « de lancer une consultation afin de traiter la zone la plus impactée et de suivre l'efficacité de cette action dans le temps. »

Par courrier du 25 juin, l'inspection informait l'exploitant, analyse circonstanciée des documents disponibles à l'appui, que ce diagnostic **ne démontrait pas le lien** entre la pollution des sols avérée et les teneurs observées dans les eaux souterraines.

Dans son courrier du 7 juillet 2025, l'exploitant conteste l'absence de démonstration et maintient son intention de réaliser des travaux de remédiations, comme préconisé dans son diagnostic du 22 avril 2025.

Constat 2025 :

En séance, l'exploitant confirme son intention de procéder à la consultation pour mener les travaux en lien avec les conclusions du diagnostic du 22 avril 2025, et de refaire des investigations sur les impacts de ces travaux sur les teneurs anormales en polluants à terme.

L'inspection renouvelle sa demande relative à la nécessité de refaire un diagnostic circonstancié et conclusif sur les pollutions identifiées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser la démarche d'identification des causes des anomalies en polluants dans les eaux souterraines et fournir un document finalisé et conclusif sur l'origine de ces anomalies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Gestion des Tours aéroréfrigérantes / Procédure d'entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 26-a

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

(...) La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

SUITE inspection du 15 octobre 2024

Constats 2024 :

En synthèse : L'inspection faisait remarquer à l'exploitant en séance, que la «procédure d'entretien préventif» était antérieure à la dernière rédaction de l'Analyse méthodique des risques (AMR), alors que celle-ci doit être systématiquement remise à jour à minima à chaque nouvelle rédaction d'AMR.

Constats 2025 :

L'exploitant remet en séance, un document interne intitulé « procédure d'entretien préventif » daté du 2 juin 2025.

L'article 26-a de l'arrêté préfectoral du 17/03/2016 est considéré comme respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des Tours aéroréfrigérantes / Périodicité des prélèvements et transmission des résultats à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26-I-3-a et 26-I-2-e

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des prélèvements et transmission des résultats
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 26-I-3-a : La fréquence des prélèvements et analyses des legionella pneumophilla est au minimum mensuelle (...)</p> <p>Article 26-I-2-e : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la préparation de l'inspection, le 24 juin 2025, la consultation de la plateforme GIDAF faisait apparaître l'absence des résultats d'analyse sur les legionella pneumophilla, pour les mois d'avril et mai 2025.</p> <p>Le jour de l'inspection, les analyses d'avril et mai 2025 ont été renseignées sur la plateforme de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF).</p> <p>L'inspection insiste sur la régularité à respecter quant aux déversements des résultats d'analyse sur la plateforme GIDAF, au plus tard 30 jours après les prélèvements d'eau dans les circuits TAR permettant d'identifier la présence éventuelle de legionella pneumophilla.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des Tours aéroréfrigérantes / Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative ; circuits TAR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>SUITE inspection du 15 octobre 2024</p> <p>Constats 2024 : En synthèse, l'inspection constatait l'arrêt définitif du 7ème circuit de TAR dit «circuit PSA», sans que l'exploitant n'en ait informé l'administration.</p> <p>Constats 2025 :</p> <p>L'exploitant informe en séance, qu'un Porter à la connaissance (PAC) globalisant les modifications venues (dont l'arrêt du circuit PSA), est à venir pour l'installation ITON SEINE.</p> <p>Celui-ci sera livré à l'inspection d'ici peu, pour la mise à jour des documents administratifs avec la prise en compte de nouveaux équipements ou d'équipements arrêtés.</p> <p>Remarques : une nouvelle version de l'Etude de danger (EDD) a été livrée en mars 2025. Celle-ci est en cours d'instruction. Le périmètre de cette nouvelle EDD devra correspondre aux équipements présents ou à venir.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer, dans le porter à connaissance global annoncé, les éléments relatifs aux nombres des circuits TAR, présents sur son site, entre autres éléments d'appréciation.

Il est également rappelé à l'exploitant qu'il est nécessaire de remettre à jour les documents support de gestion des TAR (AMR, plan d'entretien, plan de surveillance ...) suite à la modification des circuits TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (VLE) - concentration et flux dans rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

(...) Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de pression et température (...):

		COV totaux	100 mg/ Nm ³	10 kg/h	
		Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³ (3)	0,5 g/an et 0,1 mg/h	Tour de refroidissement (Tour de Quenching) par injection d'eau pulvérisée
Laminoin fonctionnant au gaz naturel	50.000 Nm ³ /h	NO _x (exprimé en NO ₂)	200 mg/Nm ³	8.5 kg/h et 85g/t	fumées du four de réchauffage billettes sont aspirées et passent dans un récupérateur de chaleur (depuis 2005 – pour réchauffer l'air de combustion des brûleurs à gaz du four) et sont rejetées dans l'atmosphère via la cheminée
		poussières	10 mg/Nm ³	0.5 kg/h et 5 g/t d'acier sortant du laminoin	
		Hg	0,05 mg/Nm ³ (2)	10 g/h	
		Cd et Tl (pour chaque métal)	0,05 mg/Nm ³	10 g/h	
		Cd + Hg + Tl	0,1 mg/Nm ³	10 g/h	
		As + Se + Te	1 mg/Nm ³	45 g/h	
		Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5,0 mg/Nm ³	500 g/h	

1 Niveau d'émission pour les poussières en moyenne journalière

2 Niveau d'émission pour le mercure déterminé sur la période d'échantillonnage (mesures discontinue, prélèvement instantané pendant au moins 4 heures),

		COV totaux	100 mg/ Nm ³	10 kg/h	
		Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³ (3)	0,5 g/an et 0,1 mg/h	Tour de refroidissement (Tour de Quenching) par injection d'eau pulvérisée
Laminoin fonctionnant au gaz naturel	50.000 Nm ³ /h	NO _x (exprimé en NO ₂)	200 mg/Nm ³	8.5 kg/h et 85g/t	fumées du four de réchauffage billettes sont aspirées et passent dans un récupérateur de chaleur (depuis 2005 – pour réchauffer l'air de combustion des brûleurs à gaz du four) et sont rejetées dans l'atmosphère via la cheminée
		poussières	10 mg/Nm ³	0.5 kg/h et 5 g/t d'acier sortant du laminoin	

(...)

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant remet plusieurs documents relatifs aux résultats d'analyses de ses rejets atmosphériques, en déclarant qu'aucun dépassement n'a été constaté dans les rejets atmosphériques :</p> <p>Surveillance réalisée par prestataire extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'essai sur contrôle réglementaire des rejets de polluants dans l'atmosphère, daté du 6 mai 2025, référencé RC48522, sur l'aciérie. En conclusion : les résultats obtenus en concentration et en flux sont conformes sur les polluants recherchés. • Rapport d'essai sur contrôle réglementaire des rejets de polluants dans l'atmosphère, daté du 6 mai 2025, référencé RC48523, sur le laminoir. • En conclusion : les résultats obtenus en concentration et en flux sont conformes sur les polluants recherchés. <p>En autosurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tableaux récapitulatifs de janvier à juin 2025 : résultats d'autosurveillance dépoussiéreur Acierie qui n'affichent aucun dépassement. <p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
--

N° 8 : Régularisation de la situation administrative / Stockage d'oxygène

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L. 171.7I</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative O2</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. (...)</p>
<p>SUITE inspection du 04 octobre 2025</p> <p>Constats 2024 :</p> <p>En synthèse : Suite à l'arrivée d'une nouvelle cuve à oxygène liquide de 56,8 tonnes, portant à 199,1 tonnes le stockage d'oxygène sur le site ITON SEINE, l'exploitant n'a pas fourni les éléments permettant à l'inspection de statuer sur la régularité, la conformité et la sécurité du nouvel équipement.</p> <p>Cette mise à disposition des informations relatives à l'arrivée de la cuve est d'autant plus fondamentale, que le nouveau stockage d'oxygène est à une tonne, de faire basculer ITON SEINE dans la réglementation «SEVESO seuil bas», à laquelle, sont soumises les installations à partir de 200 tonnes d'oxygène présentent sur un site.</p>

Constats 2025 :

Par courriel du 17 mars 2025, l'exploitant a fourni la version 5 du Porter à la connaissance (PAC), relatif au projet d'implantation d'une nouvelle installation de stockage d'oxygène par l'ajout d'une nouvelle cuve d'oxygène liquide. Ce PAC ré-évalue la quantité totale d'oxygène sur site à 198,15 t.

L'ensemble des éléments fournis fait apparaître que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces modifications sont considérées comme notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La mise en œuvre de la nouvelle cuve à oxygène déjà en place a été réalisée dans le respect des engagements pris dans le dossier de porter à connaissance de régularisation cité en référence.

Cette modification de l'installation et un tableau des rubriques mis à jour ont été actés par courrier préfectoral du 16 juin 2025 :

TABLEAU DES RUBRIQUES MIS A JOUR

Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS,A,E,D, DC,NC	Positionnement IED ou commentaire
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure à 1 000m ²	2 400 m ² de surface de stockage de déchets de métaux et résidus métalliques	2713-1	E	
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) :	5 circuits primaires fermés : puissance thermique totale = 56 418 kW			
a. La puissance étant supérieure à 3 000 kW	2 circuits primaires non fermés : 10 978 kW Total : 67 396 kW	2921.1.a	E	
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage total de 450 t dont 100t de charbon pulvérisés entreposés en silos	4801-2	D	
2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500t.				
Acétylène Numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1 cadre de 6 bouteilles d'acétylène ou 43 kg	4719	NC	
Inférieur à 250 kg				
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution:essence et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles(gazole, diesel, gazole de chauffages domestiques et mélanges de gazole compris ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant ds propriétés	- Chauffage et alimentation d'engins mobiles (Cat.C) :			

<p>similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1 Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieur ou égale à 50 t d'essence ou 250t au total, mais inférieure à 1 000t au total,</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieur ou égale à 50 t d'essence ou 250t au total,mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total</p>	<p>- 4 cuves souterraines de FOD : 5+30+15+15=65 m³</p> <p>- 2 cuves aériennes de FOD : 1,5 + 2,5 = 4 m³</p>	4734-1ou2	NC	
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essence et naphthas ; kérosènes (carburants d' aviation compris) ; gazoles(gazole, diesel, gazole de chauffages domestiques et mélanges de gazole compris ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux même usages et présentant ds propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1 Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieur ou égale à 50 t d'essence ou 250t au total, mais inférieure à 1 000t au total,</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieur ou égale à 50 t d'essence ou 250t au total,mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total</p>	<p>- 2 cuves aériennes de FOD : 1,5 + 2,5 = 4 m³</p>	4734-1° ou 2°	NC	
<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200t</p>	<p>Oxygène gazeux (2*125,3m3) (dont une cuve de 3 tonnes débranchée et consignées) : 3 t</p> <p>70 bouteilles : 1t</p> <p>Oxygène liquide Une cuve de 22,76t Une cuve de 53,69 t Deux cuves de 58,85 t : 194,15 t</p> <p>Quantité totale : 198,15 t</p>	4725-2	D	
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Cuves d'eau de javel pour un total de 36,3 m³, soit une densité maximale de 1,25 un total de :</p>	4510	DC	

2. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100t	45,4t			
Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant à distribuer étant d : 2. Supérieure à 100 m ³ d'essence ou 500m ³ au total, mais inférieure ou égal à 20 000 m ³ .	Distribution de carburants, le volume annuel de carburant, du fioul premier, étant supérieur à 100m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	1435.2	DC	
Ferro-silicium (dépôts de:) qui devient : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit étant : 1 - Supérieure à 10 000 m ² 2 - Supérieure à 5000 m ² et inférieure à 10 000m ²	135 m ² tout stockage confondu (ferro-silicium, ferro-silico-manganèse et chaux	2517	NC	
RUBRIQUE IED				
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.	Fabrication d'acier au four électrique dans une cuve de capacité de 70 t et affinage au four à poche dans une cuve d'une capacité de 70t. Capacité supérieure à 120 tonnes/heure.	3220	A	Rubrique principale IED
Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	Laminage et coulée continue : Capacité supérieure à 110 tonnes/heure	3230-a	A	
<p>L'inspection considère que la situation administrative, au regard des quantités d'oxygène présentes sur ITON SEINE est régularisée. Sur la rubrique 4725-2, l'installation conserve le régime déjà autorisé à déclaration, pour une quantité supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.</p>				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Levée de mise en demeure				

N° 9 : Tableau des rubriques à mettre à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
SUITE inspection du 04 octobre 2024 : Constat 2024 :

<p>En synthèse : L'inspection constatait que le tableau des rubriques affiché via le porter à la connaissance sur le bassin d'orage, transmis le 4 juillet 2024, était incomplet. Des correctifs étaient attendus, d'autant plus que deux porter à la connaissance majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification de la capacité d'oxygène - et modification de la gestion de la ressource en eau sur le site (bassin d'orage) <p>faisaient l'objet de demande de compléments, notamment quant à la mise à jour du tableau des rubriques de l'installation ITON SEINE.</p> <p>Constat 2025 : A la suite de la régularisation de la situation administrative, actée par courrier préfectoral du 16 juin 2025, un nouveau tableau des rubriques mis à jour, a été défini et validé. (cf point de contrôle ci-dessus). Il est à noter qu'en plus des mises à jour relatives à la modification du volume d'oxygène stocké, l'exploitant a également, pris en compte les évolutions de la nomenclature.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Plans de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 2.8</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Documents tenus à disposition</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) les plans tenus à jour, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. • les plans et schémas des principaux réseaux, • les plans des zones à risques, • le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère, • un plan figurant les zones de stockage des déchets, • le plan des zones de dangers, [...]
<p>SUITE inspections du 16 novembre 2023 et du 04 octobre 2024 Constats précédents et régularisation documentaire de l'exploitant : Malgré des demandes répétées de l'administration, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les plans mis à jour, à tenir à disposition de l'inspection. Ces éléments d'appréciation étaient attendus, d'autant plus que deux porter à la connaissance majeurs - Modification de la capacité d'oxygène et Modification de la gestion de la ressource en eau sur le site (bassin d'orage) - faisait l'objet de demandes de compléments et que les plans fournis étaient obsolètes au regard des évolutions du site connues de l'administration. Par courrier du 20 janvier 2025, en anticipation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2025, et après avoir pris connaissance du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié le 9 décembre 2024, l'exploitant a fourni les plans datés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. (...) - les plans et schémas des principaux réseaux, - les plans des zones à risques, - le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère, - un plan figurant les zones de stockage des déchets,

- le plan des zones de dangers, [...]

Au vu de la qualité et des précisions de ces documents graphiques qui reflètent l'organisation de l'installation à ce jour, l'inspection considère que la mise à jour des plans est respectée. Ceux-ci, comme l'exploitant s'y est engagé, seront joints au porter à connaissance en cours d'élaboration. Ils permettront à l'inspection, une instruction facilitée des éléments d'appréciation portant entre autres sur les plans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Connaissance des produits sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 71.1.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits-étiquetage

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents et les fiches de données de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits utilisés présents dans l'installation(...)

SUITE inspection du 04 octobre 2024

Constat 2024 : Lors de la visite de site, il avait été constaté la présence de stocks importants de produits non identifiés. Ceux-ci étaient posés sans organisation à ciel ouvert, non loin de la zone de stockage des déchets, et non accompagnés des fiches de données de sécurité qui renseignent sur la conduite à tenir en fonction des produits stockés.

L'exploitant n'était pas en mesure de donner le contenu des sacs posés.

Constat 2025 : Lors de la visite de site, la zone a été vidée du stock non identifié et l'inspection n'a pas rencontré de stocks «sauvages» inconnus dans les secteurs visités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, Articles 4.1.8.3.2 / 4.1.8.3.4 / 4.1.8.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources et des milieux

Prescription contrôlée :

Article 4.1.8.3.2 : Valeurs limite de rejet en eau de refroidissement (rejet n°6) :

4.1.8.3.2. Valeurs limite de rejet en eau de refroidissement (rejet n°6)

Paramètre	Concentration maximale	Flux polluant global rejeté maximum sur 24h
		Rejet en Seine
MEST	20 mg/l	30 kg/j

DBO ₅	30 mg/l	28 kg/j
DCO	50 mg/l	50 kg/j
Azote total	30 mg/l	4 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	1,5 kg/j
Hydrocarbures	5 mg/l	5 kg/j
Étain et composés	2 mg/l	50 g/j
Cuivre et composés	0,5 mg/l	12,5 g/j
Nickel et composés	0,2 mg/l	12,5 g/j
Zinc et composés	2 mg/l	50 g/j
Plomb et composés	0,1 mg/l	7,5 g/j
Chrome et composés	0,2 mg/l	15 g/j
Manganèse et composés	1 mg/l	30 g/j
Fer et composés	2 mg/l	300 g/j
Aluminium et composés	5 mg/l	750 g/j

(...)

Article 4.1.8.3.4 , Autosurveillance des rejets :

L'exploitant définit et met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées aux deux articles précédents. (...)

L'exploitant effectue au moins une surveillance de chacun des points de rejet en Seine sur les paramètres et selon les périodicités de mesure fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH (rejet n°6)	Mesure en continu	permanente
Température (rejet n°6)	Mesure en continu	permanente
pH (rejets n°1 à n°5)	Mesure en continu sur 24 h	Annuelle
Température (rejets n°1 à n°5)	Mesure en continu sur 24 h	Annuelle
MEST	Échantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit du rejet	Semestrielle
DBO ₅		Semestrielle
DCO		Semestrielle
Azote total		Semestrielle
Phosphore total		Semestrielle
Hydrocarbures		Semestrielle
Étain et composés		Semestrielle
Cuivre et composés		Semestrielle
Nickel et composés		Semestrielle
Zinc et composés		Semestrielle
Plomb et composés		Semestrielle
Chrome et composés		Semestrielle
Manganèse et composés		Semestrielle
Fer et composés		Semestrielle
Aluminium et composés		Semestrielle

Article 4.1.8.3.5, Contrôle par un organisme tiers :

Des analyses portant sur les paramètres visés ci-dessous sont réalisées tous les ans sur les points de rejet en Seine :

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Mesure en continu sur 24 h	Annuelle
température	Mesure en continu sur 24 h	Annuelle
MEST	Echantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit du rejet	Annuelle
DBO ₅		Annuelle
DCO		Annuelle
Azote total		Annuelle
Phosphore total		Annuelle
Hydrocarbures		Annuelle
Étain et composés		Annuelle
Cuivre et composés		Annuelle
Nickel et composés		Annuelle
Zinc et composés		Annuelle
Plomb et composés		Annuelle
Chrome et composés		Annuelle
Manganèse et composés		Annuelle
Fer et composés		Annuelle
Aluminium et composés		Annuelle

Les contrôles réalisés par des organismes tiers peuvent valoir pour la réalisation de l'autosurveillance.

Constats :

Constats

* Par courrier du 31 mars 2025, l'exploitant a transmis le bilan environnemental de son site pour l'année 2024. Celui-ci fait apparaître entre autres, le bilan annuel sur les rejets industriels du site.

Il est constaté trois dépassements sur les rejets en flux :

- Azote global 8,71 kg/j pour une VLE de 4 kg/j
- Aluminium 1664,52 g/j pour une VLE de 750 g/j
- Cuivre 67,59 g/j pour une VLE de 12,5 g/j)

Dans ce document, l'exploitant justifie les données « non calculables » en flux sur certains polluants et les dépassements, en expliquant que « *les modes de détermination des flux qui ne prend pas en considération le débit de rejet autorisé, rend difficile l'atteinte des seuils réglementaires* ».

Ce bilan 2024 précise également, qu'un porter à la connaissance (PAC) a été transmis le 24 juin 2024 qui demande notamment *des modifications sur les flux* justifiés avec une étude d'acceptabilité du milieu.

Ce PAC intitulé « modification dans la gestion des eaux » a fait depuis, l'objet de demande de compléments ; une nouvelle version du 19 juin 2025 a été transmise : celle-ci est en cours d'instruction par les services. Il ne semble plus contenir l'étude sur l'acceptabilité des milieux, et se focalise sur le sujet exclusif du bassin d'orage.

En séance l'exploitant annonce, d'ici peu, le dépôt d'un nouveau PAC qui permettrait de globaliser tous les éléments du site à mettre à jour.

* Suivi des rejets industriels

L'exploitant remet un rapport d'analyse sur le suivi de la qualité des eaux industrielles du site ITON SEINE de son prestataire. Celui-ci est référencé RP25062301-rév 0 ; il est daté du 7 juillet 2025 pour une campagne de prélèvement des 23 et 24 juin 2025. Les données de ce rapport d'analyses sont reprises dans le rapport « rejet industriel », présentant l'autosurveillance de l'exploitant.

Celui-ci ne donne pas les valeurs prises comme VLE pour établir la présence de dépassements éventuels, n'affiche aucune synthèse qui préciserait si oui ou non certains dépassements ont pu être constatés : ces deux éléments permettent une lisibilité facilité de la lecture des résultats et doivent être présents dans le rapport

Il est à noter que l'exploitant fait réaliser une analyse des hydrocarbures C10-C40 et non des hydrocarbures totaux telle que prévue dans son arrêté préfectoral.

L'inspection est en attente d'un suivi plus lisible des rejets aqueux industriels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer la comparaison aux VLE applicables à son site dans son rapport d'autosurveillance et s'assurer de bien mesurer les hydrocarbures totaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois